

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 23– 2024/2025 DU :20/03/2025

PAGE 1/5

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
RABOISSON Jean Jacques, DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

Réserves et Réclamations :

Match n°53142286 Championnat D4 Niveau1 Phase 2 Poule B Fc Genac Gourville (1) – Fc Fontenille (1) du 16/03/2025

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Gévorg Mourad sur la FMI rédigé en ces termes :

“Motif de l'arrêt : À la demande de l'équipe FC Genac Gourville match arrêté à la mi-temps. ”

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre officiel Gévorg Mourad reçu le Lundi 17 mars 2025 «*Bonjour, À l'issue des 45 premières minutes de jeu et sur un score de 0-0, les responsables du FC Genac Gourville ont officiellement sollicité auprès du corps arbitral l'arrêt définitif de la rencontre en raison d'un problème interne à leur équipe. Après concertation, les officiels ont accepté cette demande et ont acté l'interruption définitive du match à la mi-temps. La seconde période n'a donc pas eu lieu. »*

Cordialement

Gevorg Mourad

Considérant que l'équipe de Genac Gourville n'a pas voulu reprendre volontairement le match mettant l'arbitre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme, décision confirmée par le Président M. Pascal André dans son courrier daté du 17 Mars 2025

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

Considérant que l'équipe de Genac Gourville a de son plein gré décidé de ne pas reprendre la partie et qu'il n'y a pas eu d'évènements graves et irrésistibles l'en empêchant

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Genac Gourville (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe du Fc Fontenille

Inflige une amende financière de 150€ au club de Genac Gourville pour abandon de terrain volontaire

Frais de dossier 15€ au débit du club de Genac Gourville

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 53142289 Championnat D4 Niveau 1 Poule B Nanteuil Verteuil E. (1) / Verdille Usa (3) du 15/03/2025

Match arrêté à la 24^{ème} minute

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Texier Samuel sur la FMI : « *Motif de l'arrêt : Panne d'éclairage* »

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre officiel M. Texier Samuel reçu le Lundi 17 Mars 2025 libellé ainsi : *Bonjour, La rencontre de D4 niveau 1 poule B du 15 Mars 2025 opposant NANTEUIL VERTEUIL à VERDILLE 3 lors de laquelle j'officialisais en tant qu'arbitre central s'est arrêtée au bout de 24 minutes de jeu.*

L'éclairage s'étant subitement éteint à ce moment de la partie. Il était 20h26 à ma montre.

Des bénévoles du club local ont tenté de le rallumer, sans succès, et ont finalement fait appel à Enedis.

Je leur ai signifié que si le problème n'était pas résolu à 21h11, soit 45 minutes après l'incident, la rencontre serait définitivement interrompue.

21h11 sonna et l'éclairage était toujours éteint. J'ai alors sifflé la fin de la rencontre dont le score était de 3/0 pour l'équipe recevante et fait signer dans ce sens la FMI aux capitaines et moi-même.

*Bonne réception,
Samuel TEXIER*

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci d'aller à son terme

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage est survenue suite à un court-circuit dans le système de commande de l'éclairage,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que les services techniques de la mairie de Verteuil ont contacté Enedis

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de Nanteuil Verteuil a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de Enedis,

Considérant, dès lors, que le club de Nanteuil Verteuil ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

**Match N° 53046750 Championnat Féminine à 8 Phase 2 C Niveau 2 Poule B Chte
Limousine Fc (1) / Brie As (4) du16/03/2025**

Match non joué

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réception de l'arrêté municipal de la commune de Terres de Haute Charente rédigé le 16 Mars 2025 qui précise qu'aucune rencontre n'est autorisée sur les terrains municipaux de la Commune le Dimanche 16 Mars 2025

Donne match à jouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Féminines pour suite à donner

Match n°28856377 Championnat D3 Poule D- Chateaufeuf Us (1) – Roullet Fc (2) du 15/03/2025

La Commission :

Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe du club Chateaufeuf M. Brenier Paul :

« Je soussigné(e) BRENIER PAUL licence n° 2543568299 Capitaine du club U.S. CHATEAUFEUUF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ROULLET, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ROULLET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) BRENIER PAUL licence n° 2543568299 Capitaine du club U.S. CHATEAUFEUUF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ROULLET, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. ROULLET (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). ».

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club du Chateaufeuf à l'instance départementale en date du Dimanche 16 Mars 2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1^{er} grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 23- 2024/2025 DU :20/03/2025

PAGE 5/5

officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que l'équipe supérieure de Roulet (1), évoluant en Championnat Départemental D2, jouait le lendemain contre l'équipe de Merpins (1)

La Commission juge le 1^{er} grief infondé

2ème grief

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que ladite rencontre ne fait pas partie des 5 dernières rencontres de championnat

La commission juge le 2ème grief infondé

Considérant, dès lors, que le club de Roulet n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a et b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Chateaufort 2 /Roulet 3

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Chateaufort

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

